



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-003

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

ARS12

12-2020-11-30-006 - DD12 CPOM ANRAS DM2 2020 (6 pages)	Page 4
12-2020-12-02-006 - RAA DM decembre 2020 CPOM ADPEP (4 pages)	Page 11
12-2020-12-02-004 - RAA DM decembre 2020 CPOM Fondation OPTEO (7 pages)	Page 16
12-2020-12-02-005 - RAA DM decembre 2020 ITEP GREZES (3 pages)	Page 24

DDFIP

12-2021-01-11-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac. (1 page)	Page 28
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT12

12-2021-01-05-001 - Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot (9 pages)	Page 30
12-2021-01-07-005 - Obligations de débroussaillage préventif des incendies d'espaces naturels combustibles. Prescriptions applicables en cas de pâturage ou de défrichage après incendie et en matière de gestion forestière. (16 pages)	Page 40
12-2021-01-07-006 - Réglementation des feux de plein air (19 pages)	Page 57

DIRECCTE

12-2021-01-11-001 - Arrêté portant gestion des intérimis du Responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail (3 pages)	Page 77
12-2020-12-23-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Alice Services (2 pages)	Page 81
12-2021-01-04-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LUKE BURLEY ESPACES VERTS (2 pages)	Page 84

Prefecture

12-2020-12-24-006 - Arrêté de renouvellement de la commission départementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88 (4 pages)	Page 87
12-2020-12-23-005 - Attestation préfectorale de mise en circulation d'un véhicule relais (2 pages)	Page 92
12-2020-12-23-006 - Réglementation des taxis-relais dans le département de l'Aveyron (3 pages)	Page 95

Préfecture Aveyron

12-2021-01-13-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron (3 pages)	Page 99
12-2021-01-07-004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes - élections du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 103

ARS12

12-2020-11-30-006

DD12 CPOM ANRAS DM2 2020

DECISION TARIFAIRE N°4050 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP DE MASSIP - 120001078

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE MASSIP - 120780234

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 310019690

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP SAINT-FRANCOIS - 310020045

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE D'ACCUEIL TED - IME SAINT JEAN - 310024443

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 310780549

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-FRANCOIS - 310780861

Institut médico-éducatif (IME) - IME MATHALIN - 320780299

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650004831

Institut médico-éducatif (IME) - IME ST MICHEL DE BISCAYE - 650780539

Institut médico-éducatif (IME) - IME JOSEPH FORGUES - 650780562

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "L'ASTAZOU" - 650780851

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT JEAN - 810000430

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR - 810002337

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO ST JEAN DU CAUSSELS - 810003525

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT JEAN DU CAUSSELS - 810007849

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE LAVAUUR - 810009373

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT JEAN - 810009381

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE NARIDEL SITE DE GAILLAC - 810009977

Institut médico-éducatif (IME) - ANRAS IME L'ORANGERAIE - 820000313

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES RIVES DE GARONNE - 820006690

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ORANGERAIE - 820008191

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du TARN en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2579 en date du 30/10/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à **33 473 258.68€**, dont :

- 1 436 471.26€ à titre non reconductible dont 551 634.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 32 921 624.68€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 32 921 624.68 €
(dont 32 921 624.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	607 004.16	0.00	0.00	0.00
120780234	2 826 846.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

310019690	0.00	0.00	366 824.92	119 655.49	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	320 311.97	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	552 443.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	2 521 997.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 674 948.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 920 096.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	528 175.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 882 853.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	1 869 089.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 714 361.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 593 038.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 891 842.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 258 177.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 084 601.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	535 720.37	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	611 306.49	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	244 488.57	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 714 236.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	816 846.10	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	266 757.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	116.24	0.00	0.00	0.00
120780234	284.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	105.29	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	103.80	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	324.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	258.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	319.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	253.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	91.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	269.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780562	236.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	402.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	239.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	291.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	227.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	304.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	75.03	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	90.97	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	79.90	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	244.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

820006690	0.00	0.00	73.79	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	97.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 743 468.72 (dont 2 743 468.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, **32 388 392.33€**. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 32 388 392.33 €
(dont 32 388 392.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001078	0.00	0.00	0.00	595 292.18	0.00	0.00	0.00
120780234	2 801 934.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310019690	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310020045	0.00	0.00	319 705.98	0.00	0.00	0.00	0.00
310024443	423 451.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780549	3 141 759.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
310780861	3 618 152.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780299	2 909 985.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650004831	527 228.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780539	1 747 204.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

650780562	1 779 201.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
650780851	2 746 523.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810000430	2 473 345.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810002337	2 866 280.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810003525	1 167 884.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810007849	1 114 774.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
810009373	0.00	0.00	798 315.23	0.00	0.00	0.00	0.00
810009381	0.00	0.00	610 018.77	0.00	0.00	0.00	0.00
810009977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000313	1 706 057.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006690	0.00	0.00	778 881.66	0.00	0.00	0.00	0.00
820008191	0.00	0.00	262 393.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 699 032.71 (dont 2 699 032.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à ALBI, le 30/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2020-12-02-006

RAA DM decembre 2020 CPOM ADPEP

DECISION TARIFAIRE N°4283 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME AD PEP 12 - 120006176

Institut médico-éducatif (IME) - UEM ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Institut médico-éducatif (IME) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP RODEZ - 120780275

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2544 en date du 30/10/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624) dont le siège est situé 279, R PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ,

a été fixée à 11 226 018.79€, dont :

587 779.09€ à titre non reconductible dont 155 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 071 018.79€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 071 018.79 €

(dont 11 071 018.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	316 970.37	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	597 275.01	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	288 404.53	0.00	0.00	0.00
120780218	3 851 882.81	0.00	0.00	12 622.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 277 171.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 726 692.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	359.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120780242	261.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	128.60	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 922 584.91€.
(dont 922 584.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 779 184.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 779 184.70 €
(dont 10 779 184.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	316 212.88	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	596 403.90	0.00	0.00	0.00
120007414	0.00	0.00	0.00	288 139.41	0.00	0.00	0.00
120780218	3 655 214.78	0.00	0.00	153 567.00	0.00	0.00	0.00
120780242	3 223 179.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	2 546 467.43	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120001409	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006176	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120007414	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780218	340.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780242	256.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780275	0.00	0.00	0.00	120.10	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 898 265.39€ (dont 898 265.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 02/12/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-12-02-004

RAA DM decembre 2020 CPOM Fondation OPTEO

DECISION TARIFAIRE N°4277 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES CARDABELLES - 120006192

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SEVE - 120787569

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA MONTAUBAN - 820002418

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS D'ALBA SITE ALBIAS - 820004117

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2585 en date du 01/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632) dont le siège est situé 0, , 12850, ONET LE CHATEAU, a été fixée à 34 254 297.60€, dont :

1 226 945.92€ à titre non reconductible dont 463 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 33 790 797.60€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 790 797.60 €
(dont 33 790 797.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 959 287.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	383 363.57	0.00	0.00	0.00

120006184	0.00	0.00	0.00	450 653.22	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	769 842.93	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	276 853.22	0.00	0.00	0.00
120780259	3 064 197.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 806 928.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	3 014 348.50	0.00	0.00	164 632.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	894 964.71	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	932 606.45	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 149 312.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	748 297.25	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	3 005 254.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	2 071 614.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	835 302.52	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	804 049.26	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 413 962.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	1 031 293.78	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	1 006 215.11	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 708 351.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	299 464.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
--------	-----	----	-----	-------	-------	-------	-------

120004676	258.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	245.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	191.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	350.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	245.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	233.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	220.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	268.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	237.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 815 899.78

(dont 2 815 899.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 461 263.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 461 263.68 €

(dont 33 461 263.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	2 841 738.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	381 280.34	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	450 706.36	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	828 448.59	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	271 598.73	0.00	0.00	0.00
120780259	3 105 499.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	1 710 980.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	3 004 824.55	0.00	0.00	216 357.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	860 141.55	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	899 674.79	0.00	0.00	0.00	0.00
120783386	2 123 479.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	702 805.43	0.00	0.00	0.00	0.00

120785142	2 939 827.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	2 001 615.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	807 824.03	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	768 479.27	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	3 477 339.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	949 054.73	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	1 003 394.12	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	3 817 334.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	298 858.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
120004676	248.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006184	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006192	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120006200	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120780259	248.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781059	0.00	180.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120781083	349.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120782172	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

120783386	242.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120783998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785142	228.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785357	212.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120785464	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
120787569	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820000321	273.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820002418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820004117	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820006609	244.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
820008266	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 788 438.66 (dont 2 788 438.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO (120784632) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, le 02/12/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-12-02-005

RAA DM decembre 2020 ITEP GREZES

DECISION TARIFAIRE N°4252 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
ITEP DE GREZES - 120780176

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE GREZES (120780176) sise 8, AV DE LA PLAINE, 12310, LAISSAC SEVERAC L EGLISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES (120000120) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2512 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP DE GREZES - 120780176 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 6 175 600.57 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	932 792.83
	- dont CNR	5 308.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 632 659.61
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	685 545.13
	- dont CNR	236 187.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 250 997.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 175 600.57
	- dont CNR	308 496.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 870.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 527.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 250 997.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 67 000.00€ s'établit à 6 108 600.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 509 050.05 €.

Soit un prix de journée globalisé de 298.38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 5 867 104.43 €.
(douzième applicable s'élevant à 488 925.37 €.)
- prix de journée de reconduction de 283.48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES » (120000120) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 02/12/2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim

Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2021-01-11-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie
de Séverac.

Fermeture exceptionnelle au public - Trésorerie de Séverac.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 11 janvier 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 21 janvier 2021 (après-midi).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2021-01-05-001

Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3

**PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN LOT**

Le préfet du LOT

**Le préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté inter-départemental E-2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, modifié par l'arrêté inter-préfectoral E-2018-50 du 27 février 2018,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 21 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 10 août 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 1er novembre 2020 inclus,

Vu la phase contradictoire débutée le 16 novembre 2020 et l'absence de réponse apportée par l'organisme unique le 03 décembre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot
430 Avenue Jean Jaurès
CS 60199
46 004 CAHORS cedex 9

représenté par le président de la Chambre d'agriculture du Lot, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

Le 1er alinéa de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'OUGC Lot) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 4 mois ;
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB), les commandants des groupements de gendarmerie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective concerné.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Cahors, le 05 janvier 2021

le préfet du Lot,

Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Rodez, le 30 décembre 2020

La préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Valérie MICHEL-MOREAUX

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Aurillac, le 10 décembre 2020

le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Serge CASTEL

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Périgueux, le 14 décembre 2020

le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Frédéric PERISSAT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Agen, le 17 décembre 2020

le préfet de LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Jean-Noël CHAVANNE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° E-2021- 3
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot

À Montauban, le 10 décembre 2020

le préfet de TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pierre BESNARD

DDT12

12-2021-01-07-005

Obligations de débroussaillage préventif des incendies
d'espaces naturels combustibles.

Prescriptions applicables en cas de pâturage ou de

Obligations de débroussaillage préventif des incendies d'espaces naturels combustibles.

Prescriptions applicables en cas de pâturage ou de défrichage après incendie et en

matière de gestion forestière.

Vu la participation du public effectuée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2020;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches du département de l'Aveyron sont particulièrement exposés aux incendies de forêts; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires ;

- A R R E T E -

TITRE I : DEFINITIONS

Les termes techniques utilisés dans le présent arrêté sont définis dans le lexique de l'annexe 1.

Article 1er : Espaces Naturels Combustibles

Les espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes et friches;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves).

Article 2 : Caractéristiques du débroussaillage

Par application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

L'objectif de discontinuité implique que toutes les strates sont concernées (herbacée, arbustive, arborescente) et que l'abattage d'arbres peut être nécessaire.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après.

Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents de diamètre inférieur à 7,5 cm au fin bout doivent être évacués hors de la zone à débroussailler ou broyés finement;
- la végétation herbacée doit être fauchée ;
- les broussailles doivent être coupées au ras du sol;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée) ;
- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- une discontinuité entre les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres et îlots d'arbustes conservés sera recherchée;

- la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler ;
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 2 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente ;
- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x 1 mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire (hors le volume des arbres);
- la litière (aiguilles, feuilles...) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués.

L'annexe 2 schématise en quoi consiste le débroussaillage.

TITRE II : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Article 3 : Zones d'application

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code forestier et conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur, les dispositions du présent arrêté sont limitées aux communes les plus sensibles au regard de l'aléa feux de forêts, c'est-à-dire aux communes des classes 5 et 6 de la carte 3 du PDPFCI (annexe 3).

La liste des communes concernées figure en annexe 4.

Dans les communes retenues à l'alinéa 1 du présent article, les obligations légales de débroussaillage et maintien en état débroussaillé (OLD) s'appliquent à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles classés au niveau d'aléa fort ou très fort par le PDPFCI. La cartographie des secteurs concernés figure dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt dans l'Aveyron (tableau d'assemblage en annexe 5).

Les autres communes du département, considérées à moindre risque, sont exclues des obligations légales de débroussaillage et maintien en état débroussaillé (OLD).

Article 4 : Maintien en l'état débroussaillé

Les OLD doivent pouvoir être constatées en tout temps, le risque d'incendie de forêt étant plus lié aux conditions météorologiques qu'à la saisonnalité du phénomène. Le maintien en état débroussaillé doit être pérenne. Une intervention en débroussaillage doit être effectuée dans les terrains soumis aux OLD dès que la hauteur moyenne des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis (enjeux localisés)

Article 5 : Surfaces à débroussailler

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 mètres; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement avec le maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de celle-ci;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Sont concernées :

- les zones AU, U des PLU ;
- les zones U des POS.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans les zones urbaines non dotées d'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites à l'alinéa 1 du présent article s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1 (zones d'aménagement concerté), L. 322-2 (terrains dont les propriétaires sont groupés en association foncière urbaine) et L. 442-1 (lotissements);
- L. 443-1 à L. 443-4 (parcs résidentiels de loisirs, campings dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes) et L. 444-1 (aires d'accueil des gens du voyage quelle que soit leur capacité).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites à l'alinéa 1 du présent article s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 6 : Qui doit débroussailler ?

Les travaux mentionnés aux 1°, 2° de l'article 5 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

Lorsque les obligations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 5 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, dans tous les cas, aux frais de ce dernier ;
- lui a demandé, par écrit (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause;
- l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 5 sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 6 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et quand il y a superposition d'obligations.

Article 7 : Sanctions administratives

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 5, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à

l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 8 : Carence du Maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : Sanctions pénales

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause).

Le Tribunal peut toutefois, selon les dispositions de l'article L.163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

Article 10 : Infrastructures routières

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 3, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- Autoroutes, routes nationales et départementales.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 4 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique.

Pour toute voie ouverte à la circulation publique, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec le maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de celle-ci. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : Voies ferrées

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler sur une largeur de 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1240 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 12 : Lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, ils devront soit broyer les rémanents, soit les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur, soit les évacuer.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxièmes à quatrième alinéas de l'article L. 131-16 sont applicables.

Chapitre 3 : Mesures spécifiques

Article 13 : Superposition d'obligations

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

Article 14 : Procédure

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 10 et 12 avisent les propriétaires riverains intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée par les personnes mentionnées à l'alinéa premier pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

Article 15 : Élimination des rémanents

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées d'éliminer le surplus. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).

Dans le cas de débroussaillage le long des voies répertoriées aux articles 10 à 12, l'obligation incombe aux responsables de ces infrastructures.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

Article 16 : Sanctions administratives

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles 10 à 12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 17 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 18 : Études spécifiques

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par les articles 10 à 12 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisés classés et en sites classés

Article 19 : Travaux en espaces boisés classés

Sont autorisés, en application des articles L.113-1 et L.421-4 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensés de la déclaration préalable prévue par l'article R.421-23 du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Article 20 : Travaux en sites classés

Les travaux de débroussaillage courants nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale en application des articles L.341-7, L.341-10 et R.341-10 à 12 du code de l'environnement.

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE

Article 21 : Pâturage après incendie

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans en application de l'article L.131-4 du code forestier.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes incendiées, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 22 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L.163-6 du code forestier.

Article 23 : Défrichement après incendie

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L.341-1 à L.342-1, R.341-1 à D.341-7-1 du Code Forestier.

Article 24 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L.363-1 à 5 du Code Forestier.

Titre IV : GESTION FORESTIÈRE

Article 25 : Travaux sylvicoles et exploitation des coupes

A l'intérieur des espaces naturels combustibles précisés à l'article 3 (zones d'aléa fort à très fort), les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies d'accès, sauf en période qualifiée de moins dangereuse (du 1er octobre au 28 février) du point de vue du risque d'incendie des espaces naturels combustibles en application de la réglementation des feux de plein air.

TITRE V : APPLICATION

Article 26 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 5 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 27 : Porter à connaissance, débroussaillage et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 28 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2008-17-15 du 17 janvier 2008 est abrogé.

Article 29 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Article 30 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 31 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'office national des forêts de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le chef de service de l'office français de la biodiversité et les maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1 : Lexique

Arbre :

Végétal ligneux à tige simple et nue à la base, comprenant par conséquent un tronc et une cime, et pouvant atteindre plus de 7 m de hauteur à l'état adulte.

Arbuste :

Végétal ligneux à tige simple et nue à la base (au moins quand il est âgé), mais n'atteignant pas 7 m de hauteur à l'état adulte.

Bois :

Espace de terrain couvert d'arbres, en principe plus petit qu'une forêt.

Couvert arboré :

Projection verticale des houppiers des arbres au sol.

Débroussaillage :

Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

L'objectif de discontinuité implique que toutes les strates sont concernées (herbacée, arbustive, arborescente), et que l'abattage d'arbres peut être nécessaire.

Enjeux localisés :

Ouvrages et terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 du code forestier.

Forêt :

Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

Les peupleraies sont incluses dans la définition de la forêt.

Friche :

État de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

Haie :

Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature, largement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.

Infrastructures linéaires :

Ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10, L. 134-11 et L. 134-12 du code forestier. (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées).

Lande :

Site de plus de 5 ares de superficie et de plus de 20 mètres de large portant des végétaux non cultivés, ligneux ou non, c'est - à - dire les landes au sens usuel, les friches.

Le taux de couvert de la végétation doit être d'au moins 10 %. Une lande peut contenir des arbres à condition que leur taux de couvert reste inférieur à 10 %.

Périmètres :

Secteurs à débroussailler autour des enjeux localisés au titre des alinéas 1^o et 2^o de l'article L. 134-6 du code forestier.

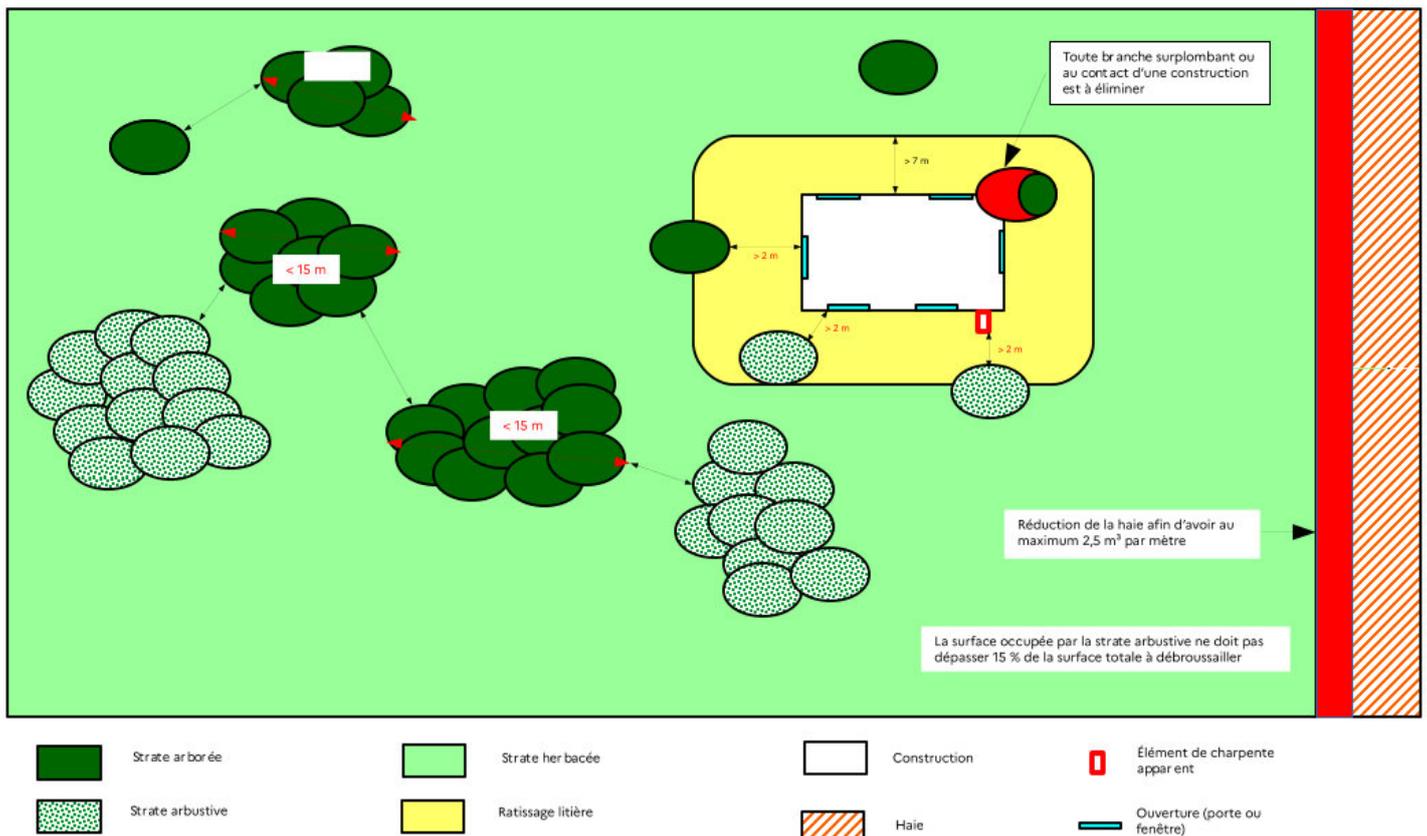
Rémanents :

Résidus végétaux issus d'un débroussaillage, d'une coupe ou d'un élagage.

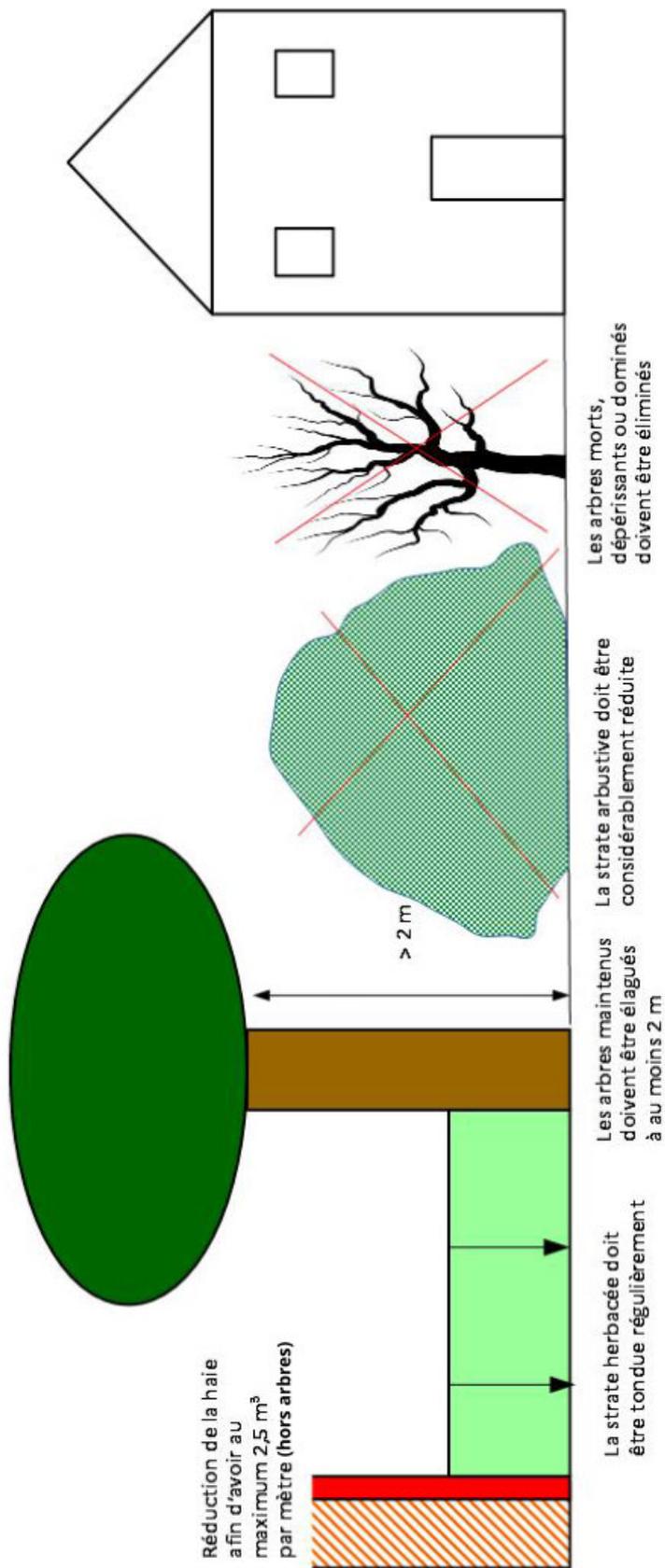
Voie ouverte à la circulation publique :

Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Annexe 2 : Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage



Annexe 2 : Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage (suite)



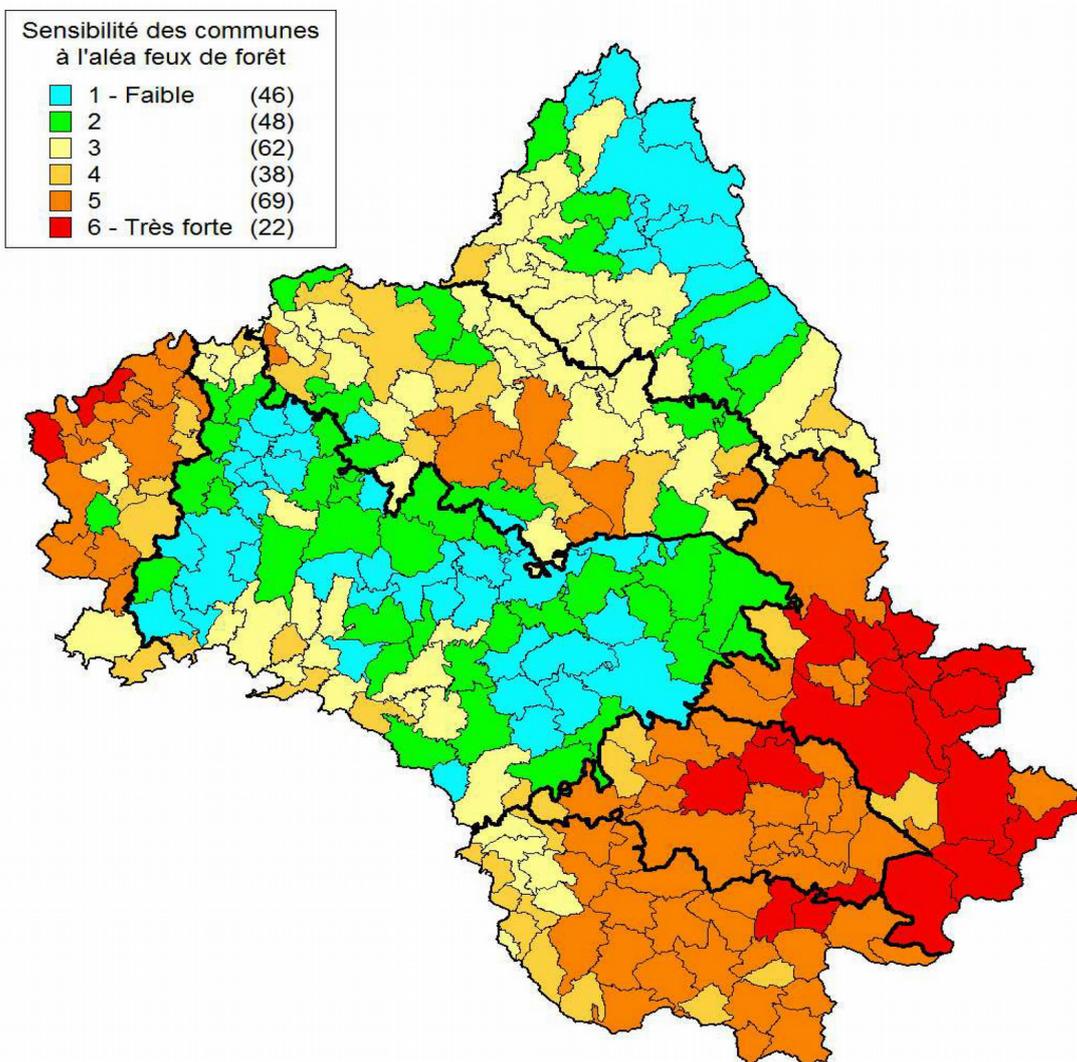
Annexe 3 : Carte des communes d'application du débroussaillage réglementaire

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (2017-2026)

PREFET DE L'AVEYRON



5.3 Carte 3 : Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des classes d'aléa fort à très fort)

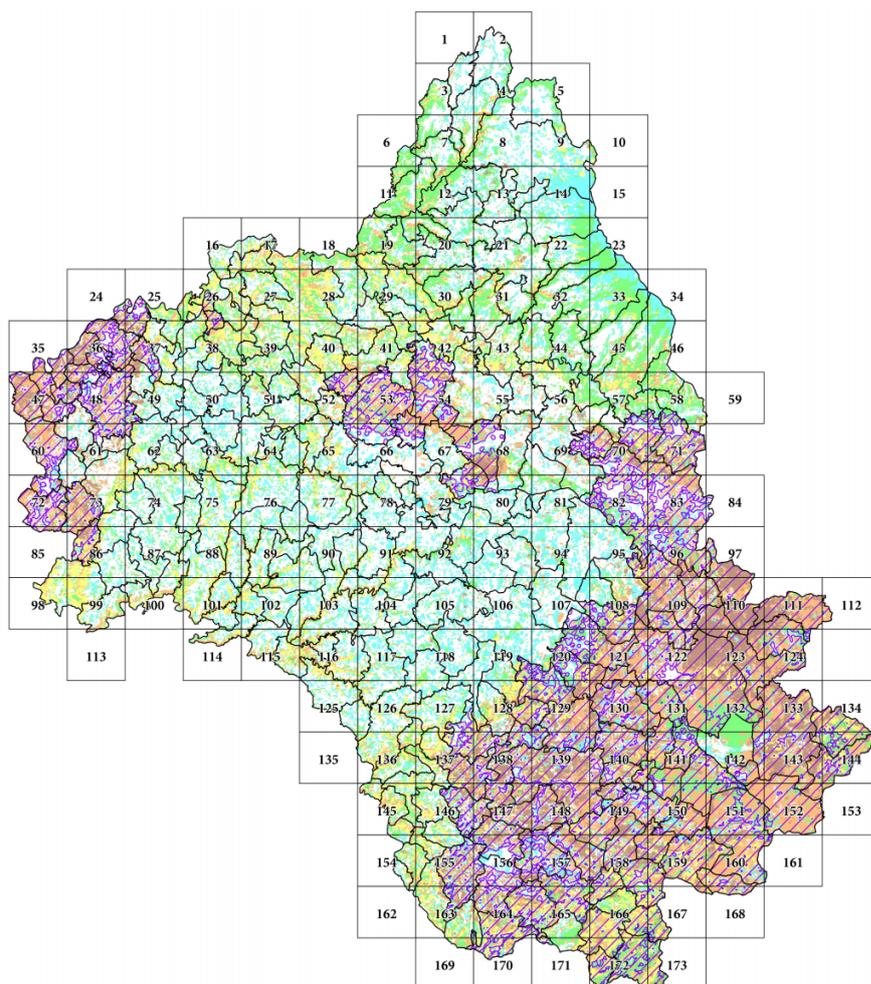


Agence MTDA|mtda@mtda.fr|www.mtda.fr

Annexe 4 : Liste des communes d'application du débroussaillage réglementaire

CODE_INSEE	NOM
12001	AGEN-D'AVEYRON
12002	AGUËSSAC
12007	AMBEYRAC
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12018	BALAGUIER-D'OLT
12022	LA BASTIDE-PRADINES
12025	BELMONT-SUR-RANCE
12028	BOISSE-PENCHOT
12037	BROQUIES
12039	BRUSQUE
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12044	CAMARES
12047	CAMPAGNAC
12052	CAPDENAC-GARE
12053	LA CAPELLE-BALAGUIER
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12067	LE CLAPIER
12069	COMBRET
12070	COMPEYRE
12072	COMPREGNAC
12077	CORNUS
12078	LES COSTES-GOZON
12082	LA COUVERTOIRADE
12084	CREISSELS
12086	LA CRESSE
12104	FOISSAC
12109	GISSAC
12115	L'HOSPITALET-DU-LARZAC
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12138	MARCILLAC-VALLON
12139	MARNHAGUES-ET-LATOURE
12140	MARTIEL
12143	MELAGUES
12145	MILLAU
12147	MONTAGNOL
12150	MONTEILS
12153	MONTJAUX
12154	MONTLAUR
12155	FONDAMENTE
12157	MONTROZIER
12158	MONTSALES
12160	MOSTUEJOULS
12163	MURASSON
12168	NANT
12170	NAUSSAC
12175	OLS-ET-RINHODES
12178	PAULHE
12180	PEYRELEAU
12192	MOUNES-PROHENCOUX
12195	REBOURGUIL
12200	RIVIERE-SUR-TARN
12201	RODELLE
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12204	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12205	LA ROUQUETTE
12208	SAINT-AFFRIQUE
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12212	SAINT-BEAULIZE
12213	SAINT-BEAUZELY
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12228	SAINT-IZAIRE
12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12233	SAINT-JUERY
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12254	SALLES-LA-SOURCE
12256	SALVAGNAC-CAJARC
12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12260	SAUCLIERES
12261	SAUJAC
12264	SEBAZAC-CONCOURS
12270	SEVERAC-D'AVEYRON
12274	SYLVANES
12275	TAURIAAC-DE-CAMARES
12282	TOURNEMIRE
12286	VABRES-L'ABBAYE
12287	VAILHOURLES
12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12293	VEYREAU
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12296	VIALA-DU-TARN
12301	VILLENEUVE
12303	VIMENET
12305	VIVIEZ

Annexe 5 : Zone d'application du débroussaillage réglementaire




 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Préfet de l'Aveyron
 Direction Départementale des Territoires

**ATLAS DÉPARTEMENTAL
DU RISQUE INCENDIE DE
FORÊT DANS L'AVEYRON**

- Tableau d'assemblage -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

Niveau d'aléa

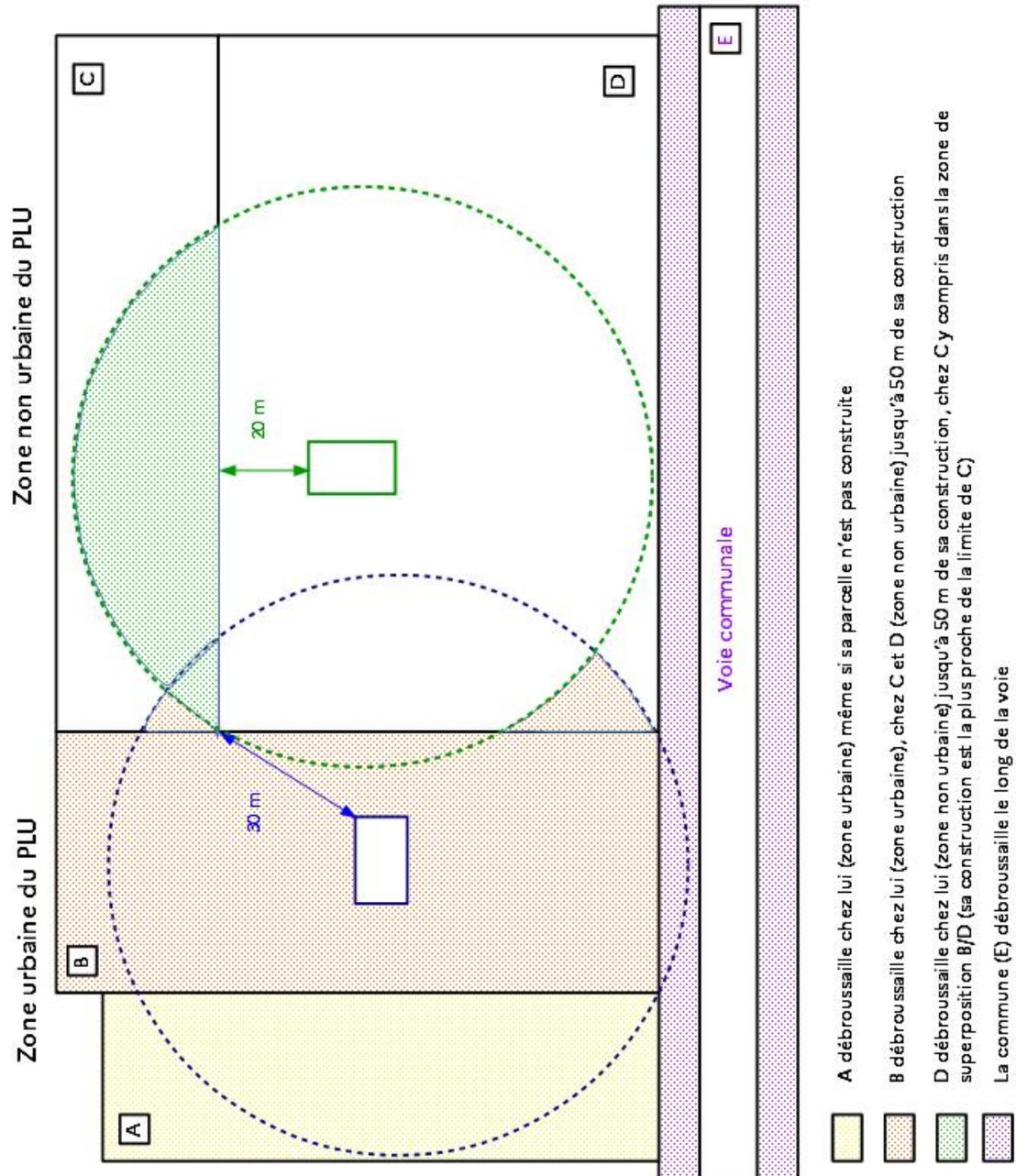
-  Aléa nul
-  Aléa très faible
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort
-  Aléa très fort

Limites

-  Limites communales

0 10 20 km 
Sources : IGN BD10PO
Réalisation : Agence MTD, Décembre 2017

Annexe 6 : Superposition d'obligations



DDT12

12-2021-01-07-006

Réglementation des feux de plein air

Réglementation des feux de plein air



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du
Réglementation des feux de plein air

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, articles 322-5 à 322-11 et article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, articles L.2-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme MICHEL-MOREAUX Valérie en qualité de préfète de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage en prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2017 - 2026 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aveyron;

Vu les circulaires ministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies, de forêt, lande, maquis et garrigues du 4 novembre 2020;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 5 novembre 2020;

Vu la participation du public, effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2020 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, plantations, reboisements et friches du département de l'Aveyron sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

Considérant que les risques d'incendies sur le département de l'Aveyron sont moins élevés en dehors de la période du 1er mars au 30 avril et du 16 juin au 30 septembre;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des résidus végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Codes forestier, rural et de la pêche maritime, de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus de végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus de végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette nouvelle voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que le brûlage des déchets verts des parcs et jardins peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part l'entretien des haies en milieu agricole;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doivent être éliminés par brûlage certains organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, ainsi que les végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles afin d'éviter leur dissémination, et les espèces invasives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

- A R R E T E -

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire de l'Aveyron.

Le présent arrêté concerne tous les usages du feu en extérieur, notamment le brûlage des déchets verts, des résidus végétaux agricoles et forestiers, et des végétaux en place (écobuage, brûlage dirigé). Il précise les cas d'interdiction et les catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions. Il décrit les particularités de la réglementation des feux à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles ainsi que dans le camp militaire du Larzac. La réglementation applicable aux autres types de feux est ensuite précisée.

TITRE II : DEFINITIONS / PERIODES SENSIBLES

Article 2 : Espaces naturels combustibles

Au titre du présent arrêté sont considérés comme espaces naturels combustibles exposés aux risques d'incendies :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes et friches;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves) ;
- tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 3: Notion de déchets

Selon la liste européenne des déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014), citée par l'article 6 3° du décret n°2016-288 du 10 mars 2016, il convient de distinguer :

- **les déchets biodégradables de jardins et de parcs**, y compris les déchets de cimetière (rubrique 20 02 01) relevant de la catégorie des déchets municipaux qui englobe les déchets ménagers et les déchets assimilés ;
- **les déchets de tissus végétaux issus de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture** (rubrique 02 01 03).

Les déchets biodégradables de jardins et de parcs regroupent les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbres et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires par les particuliers, entreprises et collectivités dans leurs parcs et jardins (y compris les cimetières) quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. Ils sont encore appelés **déchets verts**.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des **déchets ménagers** (catégorie regroupant les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages).

Le terme **biodéchet** désigne tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les résidus végétaux agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers sont constitués des résidus de cultures et des autres végétaux coupés dont la particularité est d'être difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des déchets ménagers du fait de leur volume important.

Ils sont issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou de dessouchage de haies, d'arbustes ou d'arbres en dehors des parcs et jardins et des zones forestières.

Les résidus végétaux issus de la gestion forestière comprennent les rémanents de coupes forestières ou de nettoyage après tempête, les rémanents issus des obligations légales de débroussaillage.

Au sens du présent arrêté, on distingue également :

- **Les déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage** (organismes génétiquement modifiés, végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles, espèces invasives).
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un écobuage**, ou débroussaillage par le feu, dans le cadre d'une valorisation pastorale.
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un brûlage dirigé** destiné à prévenir le risque d'incendie de forêt.

Article 4 : Ayants droit

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « ayants droit » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fonds, (par exemple : les détenteurs du droit de chasse).

Article 5 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Article 6 : Périodes sensibles

L'intensité du risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction de la période de l'année au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu. A ce titre sont définies :

- **une période dangereuse du 1er mars au 30 avril ;**
- **une période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre.**

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

TITRE III : EMPLOI DU FEU

CHAPITRE 1 : Conditions générales d'interdiction des feux de plein air

Sous réserve des modalités particulières fixées dans la suite de l'arrêté, les feux de plein air sont interdits lorsque l'une au moins des situations décrites au présent chapitre est remplie.

Article 7 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution

Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année :

- dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air ;
- En cas d'épisode de pollution de l'air.

Ces dispositions s'appliquent également au brûlage de résidus végétaux agricoles, aux produits végétaux issus de la gestion forestière et des obligations légales de débroussaillage, aux déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage, à l'écobuage, au brûlage dirigé, aux feux de chantier.

Article 8 : Conditions météorologiques excluant tout usage du feu

Le risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction du vent. C'est pourquoi **l'usage du feu sous toutes ses formes est interdit dès lors que la vitesse du vent constatée ou annoncée par les services de météo est supérieur à 25 km/h en moyenne** (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France).

Tout brûlage initié en l'absence de vent devra être interrompu immédiatement dès que le vent atteint la vitesse mentionnée précédemment.

Article 9 : Période très dangereuse

Pendant la période très dangereuse définie à l'article 6, **le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied est interdite** quelle que soit la catégorie à laquelle ils sont rattachés.

CHAPITRE 2 : Cas d'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 10 : Déchets biodégradables de jardins et de parcs

En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire de l'Aveyron susvisé, **le brûlage à l'air libre des déchets biodégradables de jardins et de parcs, produits par les ménages et les collectivités territoriales, qui relèvent de la catégorie des déchets municipaux, est interdit toute l'année et dans tout le département y compris en incinérateur de jardin.**

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 11 : Déchets verts des professionnels

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes ne doivent pas brûler leurs déchets verts et sont tenues de les éliminer par des voies respectueuses de l'environnement, par broyage sur place, par apport en déchetterie ou par valorisation directe.

CHAPITRE 3 : Catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions

Article 12 : Résidus végétaux agricoles

Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit dans toutes les situations décrites au chapitre 1.

Il peut être effectué en dehors de ces conditions sous réserve des mesures particulières concernant, d'une part, les résidus de cultures et, d'autre part, les brûlages à moins de 200 m des espaces naturels combustibles. Ce dernier cas est traité au chapitre 4.

Résidus de culture

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, le brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux est interdit pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs phytosanitaires. À ce titre, l'agriculteur transmet au service chargé de l'agriculture de la Direction Départementale des Territoires (DDT) une demande de dérogation.

Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage des résidus végétaux issus de parcelles agricoles autres que les résidus de culture peut être pratiqué sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Article 13: Dispositions particulières applicables aux organismes génétiquement modifiés , aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et aux espèces invasives

La destruction par brûlage des organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement ainsi que des végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime peut être ordonnée par l'autorité administrative.

En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Par ailleurs, la destruction par brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide en présence de graines (espèces exotiques envahissantes à pollen allergisant nuisible à la santé humaine) peut être autorisée après déclaration auprès de la mairie qui en informera l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE 4: Dispositions particulières s'appliquant à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles

Il est rappelé que l'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés.

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu directe ou indirecte (tel que le jet d'un objet en ignition).

Article 14 : Végétaux sur pied - Écobuage

L'écobuage est interdit en période très dangereuse.

En dehors de cette période, des opérations d'écobuage peuvent être pratiquées à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles dans les conditions suivantes :

- **Après déclaration auprès du maire lorsque ces opérations se déroulent en période qualifiée de moins dangereuse.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 2 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;

• **Après autorisation auprès du maire en période dangereuse.**

La demande d'autorisation dont le formulaire est joint en annexe 3 du présent arrêté doit être adressée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La demande d'autorisation doit obligatoirement indiquer les coordonnées du demandeur responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Toute demande incomplète sera rejetée.

L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied relève de la compétence du maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe dans les meilleurs délais :

- le CODIS (adresse mail) ;
- la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- le directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;

Prescriptions applicables à tout écobuage

En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soit la période et la localisation doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue précédemment perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ou l'autorisation ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.

Article 15 : Végétaux sur pied - Brûlage dirigé

En application de L.131-9 CF, des brûlages dirigés peuvent être réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Leur mise en œuvre doit respecter les modalités décrites par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.

Article 16 : Incinération des végétaux coupés

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés, qu'il s'agisse de résidus de culture, d'autres résidus végétaux agricoles, de rémanents végétaux issus de la gestion forestière ou des obligations légales de débroussaillage est **soumis à déclaration en mairie lorsqu'il se situe à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 4 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour le brûlage, la localisation (références cadastrales complètes) de la (des) parcelle(s) concernées par le brûlage, l'origine des végétaux à brûler et attester de l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la localisation du feu. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) .

Toute opération d'incinération de végétaux coupés, quelles qu'en soit la période et la localisation, doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie en période de déclaration ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu en toute période autorisée.

Article 17 : Produits végétaux issus de la gestion forestière

En plus des prescriptions énumérées à l'article 16, **l'incinération pourra être réalisée uniquement si le maintien des rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies, ainsi que pour les rémanents issus d'intervention en bordure de cours d'eau**. Les rémanents doivent être regroupés en tas.

Article 18 : Résidus issus des obligations légales de débroussaillage

Il peut être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux issus du débroussaillage en appliquant la procédure de déclaration en mairie décrite à l'article 16.

CHAPITRE 5 : Dispositions générales

Article 19 : Personnes autorisées

Seuls les propriétaires, leurs ayants-droits, ou les personnes qu'ils ont autorisées ou mandatées par écrit, peuvent réaliser les brûlages décrits aux chapitres 3 et 4.

Article 20 : Consignes de sécurité

Lorsque le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied ne relève pas des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, toute opération d'incinération devra respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) le matin de l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier.
- Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires..
- Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.
- Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.
- Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.
- Procéder à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse mentionnée à l'article 8.
- Prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la surveillance.

CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables au camp militaire du Larzac

Article 21 :

En raison d'activités de tir régulières tout au long de l'année, générant un risque particulier d'incendie et nécessitant des opérations d'écobuage préventif suffisantes, la 13ème demi-brigade de légion étrangère, basée sur le camp du Larzac, commune de La Cavalerie, est dispensée des formalités requises à l'article 14 en période « moins dangereuse » ou « dangereuse ».

En période très dangereuse, une autorisation administrative préalable devra être sollicitée auprès de la DDT.

CHAPITRE 7 : Autres types de feu

Article 22 : Feux sur les chantiers

Les feux sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (déchets, emballages...) sont interdits sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place (bois termités essentiellement). Ce brûlage doit respecter les conditions d'interdiction fixées au chapitre 1 et les conditions de sécurité fixées à l'article 20.

Article 23 : Feux de cuisson et feux de loisirs

Sur les terrains bâtis à destination privée

Sur les terrains attenants aux habitations, leurs dépendances ou autres bâtiments, les feux allumés dans des foyers fixes, dans des foyers portés sur pied (foyer à bois ou à gaz de type barbecue ou autre), ou dans des foyers aménagés à même le sol sont autorisés sous réserve que les conditions de prudence ci-après soient respectées :

- Les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres ;
- Une zone de 2 mètres autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase ou sans végétation ;
- Une surveillance constante doit être exercée ;
- Le foyer doit être complètement éteint à l'issue de l'opération ;
- Les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents et en quantité adaptée.

Un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceint par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes.

Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances

Les feux doivent respecter les règlements intérieurs portés à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits, affichage).

A défaut de réglementation interne, les feux sont interdits.

Dans tous les cas, les conditions de prudence définies pour les feux de cuisson et de loisirs sur les terrains bâtis à destination privée seront respectées.

Dans les autres espaces

Les feux de cuisson et de loisirs sont interdits. Toutefois, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par décision municipale (par exemple : camps scouts).

La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Feux publics

Les feux de cuisson et de loisirs publics sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

Ailleurs, ils doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 24 : Artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards)

Leur mise à feu doit respecter les normes et distances de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Leur usage est interdit à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ; Ailleurs, ils sont interdits dans les conditions météorologiques définies à l'article 8 et pendant la période très dangereuse définie à l'article 6.

Hors zone proscrite et en dehors de la période d'interdiction, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir à moins de 200 m d'un espace naturel combustible doit obtenir l'accord écrit préalable de tous les propriétaires de bois et forêts situés dans un rayon de 200 m et déposer une demande d'autorisation en mairie au moins huit jours avant le tir.

L'autorisation du maire devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés de la sécurité des biens et des personnes sur les lieux de l'opération.

Article 25 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes est interdit.

CHAPITRE 8 : Autres dispositions

Article 26 : Mesures spécifiques

En fonction des conditions de risque de feux de forêts, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu.

Article 27 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 28 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.162-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE IV : APPLICATION

Article 29: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé.

Article 30 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Article 31 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'office national des forêts de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1 :

Tableau synoptique de la réglementation des feux de plein air dans le département de l'Aveyron

Type de résidus végétaux Type de feu	Conditions générales d'interdiction (1)	Hors conditions générales d'interdiction			
		Distance inférieure à 200 m des ENC (2)		Distance supérieure à 200 m des ENC	
		1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin	1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin
Déchets biodégradables de jardins et de parcs (3)					
Déchets verts des professionnels					
Résidus de céréales, oléagineux, protéagineux (4)					
Résidus de chanvre. In antécédents culturaux cultures potagères, semences de graminées		Déclaration mairie	Déclaration mairie		
Autres résidus végétaux agricoles		Déclaration mairie	Déclaration mairie		
OCM présentant un danger pour la santé publique ou l'environnement (5)		Autorisation administrative	Autorisation administrative	Autorisation administrative	Autorisation administrative
Végétaux parasités par des organismes nuisibles (5)		Autorisation administrative	Autorisation administrative	Autorisation administrative	Autorisation administrative
Espèces exotiques envahissantes (6)		Déclaration mairie	Déclaration mairie	Déclaration mairie	Déclaration mairie
Produits végétaux issus de la gestion forestière (7)		Déclaration mairie	Déclaration mairie	sans objet	sans objet
Résidus issus des obligations légales de débroussaillage		Déclaration mairie	Déclaration mairie	sans objet	sans objet
Ecobuage		Autorisation mairie	Déclaration mairie	sans objet	sans objet
Brûlage dirigé (8)					
Feux de chanther (9)					
Feux de cuisson et de loisirs sur les terrains bûns privés (10)					
Feux de cuisson et de loisirs dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances (10 et 11)					
Feux de cuisson et de loisirs dans les autres espaces					
Feux publics (10 et 12)				Autorisation mairie	Autorisation mairie
Artifices de divertissement (13)				Autorisation mairie	Autorisation mairie
Lanternes célestes					

1 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution, vitesse du vent supérieure à 25 km/h en moyenne, période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre.

2 : Tous feux interdits sauf propriétaires ou personnes mandatées.

3 : Dérogation pour les particuliers soumis aux OLD qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux. Déclaration en mairie.

4 : Brûlage interdit sauf autorisation administrative pour motif phytosanitaire.

5 : Autorisation administrative.

6 : Brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide en présence de graines autorisé après déclaration en mairie.

7 : Uniquement si le maintien des résidus favorise la propagation des incendies, ainsi que pour les résidus issus d'intervention en bordure de cours d'eau

8 : Modalités décrites par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.

9 : Sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place

10 : Interdiction lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne

11 : Application des règlements intérieurs ou à défaut interdiction

12 : Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort. Autorisation mairie dans les autres cas.

13 : Application des réglementations spécifiques. Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort. Autorisation mairie dans les autres cas.

	interdit
	autorisé sous condition
	libre



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux sur pied**

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 28 février ainsi que du 1er mai au 15 juin.
*Utiliser le formulaire d'autorisation entre le 1er mars et le 30 avril.
Toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite du 16 juin au 30 septembre.*

Je soussigné(e),

NOM :Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Propriétaire ou ayant-droit,

Déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied sur la (ou les) parcelle(s) repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :

Commune	N° section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie à incinérer	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du **au** (la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Nombre de personnes participant à l'opération :

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A, le.....

le pétitionnaire

Accusé de réception de la déclaration

A, le.....

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr), à l'ONF (bruno.gratia@onf.fr et service-foret.castres@onf.fr). Toute déclaration incomplète sera considérée non valide.



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux sur pied (suite)**

Prescriptions à respecter lors de l'incinération de végétaux sur pied

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration effectuée en mairie perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne.

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, une copie de la déclaration ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.



**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Autorisation d'incinération de végétaux sur pied**

Période d'utilisation de la présente autorisation : du 1er mars au 30 avril.
*Utiliser le formulaire de déclaration entre le 1er octobre et le 28 février ainsi qu'entre le 1er mai et le 15 juin.
Toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite du 16 juin au 30 septembre.*

Je soussigné(e)

NOM :Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Propriétaire ou ayant-droit

Demande l'autorisation de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied sur la (ou les) parcelle(s) repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :

Commune	N° section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Superficie totale	Superficie à incinérer	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du **au** (la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Nombre de personnes participant à l'opération :

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A, le

Le pétitionnaire

Avis du maire : Favorable Défavorable

A, le

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr), à l'ONF ((bruno.gratia@onf.fr et service-foret.castres@onf.fr). Toute demande incomplète sera rejetée.



**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Autorisation d'incinération de végétaux sur pied (suite)**

Prescriptions à respecter lors de l'incinération de végétaux sur pied

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, l'autorisation délivrée par la mairie perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires..

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne .

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, l'autorisation ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.



**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux coupés à l'intérieur
ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles**

Période d'utilisation de la présente déclaration : du 1er octobre au 15 juin.
Tout brûlage est interdit du 16 juin au 30 septembre.

Je soussigné(e)

NOM :Prénom(s) :

Adresse :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Propriétaire ou ayant-droit

Déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux coupés sur la (ou les) parcelle(s) repérée(s) sur les plans ci-joints (plan de situation au 1/25000 et extrait de plan cadastral) et désignée(s) ci-après :

Commune :

Références cadastrales complètes (n° section, n°parcelle, lieu-dit) :

Dans la période du au (la période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine).

Origine des végétaux à brûler

- Culture
- Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles
- Gestion forestière
- Obligations légales de débroussaillage

J'atteste détenir l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité et m'engage à respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air et récapitulées au verso.

A, le.....

le pétitionnaire

Accusé de réception de la déclaration

A, le.....

Le maire

Formulaire à remplir par le demandeur et à déposer à la mairie du lieu de l'opération au moins 8 jours avant la date prévue. La mairie en fera une copie dans les meilleurs délais au C.O.D.I.S (cta-codis@sdis12.fr), à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr), à l'ONF ((bruno.gratia@onf.fr) et service-foret.castres@onf.fr). Toute déclaration incomplète sera considérée non valide.



**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral traitant de la réglementation des feux de plein air
Déclaration d'incinération de végétaux coupés à l'intérieur
ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles**

Prescriptions à respecter lors du brûlage de végétaux coupés

Le demandeur doit :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir personnellement le centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) au matin de la date retenue en indiquant son nom, le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier, l'heure exacte de l'allumage et le lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration effectuée en mairie perd sa validité.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.

Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.

Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.

Il doit être procédé à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse de 25 km/h en moyenne .

Le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) doit être prévenu de la fin de la combustion et de la surveillance.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.

DIRECCTE

12-2021-01-11-001

Arrêté portant gestion des intérimis du Responsable de
l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection
du travail

intérim RUC (ajout M. DECLERCQ)

Unité départementale de l'AVEYRON

ARRÊTÉ

portant gestion des intérimis du Responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail

La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe Lerouge en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
12.01	FAURIE Catherine	GEDEON José	BEELKENS Amélie	EUZEBY Patrick	SAVY Régine	ORBEA Marion	FERREIRA Frédéric	FABIER Jérôme
12.02	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	SAVY Régine	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	GEDEON José	FERREIRA Frédéric
12.03	BEELKENS Amélie	EUZEBY Patrick	GEDEON José	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	ORBEA Marion	SAVY Régine
12.04	SAVY Régine	ORBEA Marion	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	BEELKENS Amélie	EUZEBY Patrick	FAURIE Catherine
12.05	FABIER Jérôme	FERREIRA Frédéric	EUZEBY Patrick	GEDEON José	FAURIE Catherine	SAVY Régine	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion
12.06	GEDEON José	FAURIE Catherine	FERREIRA Frédéric	ORBEA Marion	FABIER Jérôme	EUZEBY patrick	SAVY Régine	BEELKENS Amélie
12.07	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	SAVY Régine	BEELKENS Amélie	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	GEDEON José
12.08	DECLERCQ Kevin	SAVY Régine	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	GEDEON José	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté, l'intérim est assuré par Monsieur Jean-Pierre LAGUETTE, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle désigné à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2020 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Isabelle SERRES, Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté 18 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 6 : La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rodez, le 11 janvier 2021

P/Le DIRECCTE
La Responsable de l'unité départementale
de l'Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2020-12-23-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : Alice Services

récépissé SAP885030064



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP885030064

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 14 décembre 2020 par Mademoiselle Alice LOUBET, pour l'organisme Alice Services dont l'établissement principal est situé 8 place de la fontaine 12700 CAPDENAC GARE et enregistré sous le N° SAP885030064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 23 décembre 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

12-2021-01-04-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : LUKE BURLEY ESPACES VERTS

récépissé SAP892124082



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP892124082

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 28 décembre 2020 par Monsieur LUKE BURLEY en qualité de Dirigeant, pour l'organisme LUKE BURLEY ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 1 Avenue du languedoc 12100 MILLAU et enregistré sous le N° SAP892124082 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Prefecture

12-2020-12-24-006

Arrêté de renouvellement de la commission
départementale consultative pour l'agrément des garagistes
dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et
poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du

Objet : Renouvellement de la commission départementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment les articles R412-7 à R412-17 et R421-1 à R422 concernant l'usage des voies à circulation spécialisée et la circulation sur les autoroutes ;

VU le code de la commande publique, notamment en ses articles L1121-1 et suivantes, et articles 3100-1 et suivants ;

VU le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 portant création de la commission départementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement de la commission départementale consultative pour l'agrément des garagistes dépanneurs remorqueurs de véhicules légers et poids-lourds sur autoroute A75 et route nationale 88 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

1/4

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale consultative pour l'agrément des dépanneurs intervenant sur l'autoroute A75 et RN 88 est présidée par le préfet du département (ou son représentant).

Sa composition est renouvelée de la manière suivante :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant (service national des enquêtes / contrôle des autoroutes),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes du Massif central, gestionnaire du réseau routier A75 ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest, gestionnaire du réseau routier RN 88 ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

2 - Représentant du concessionnaire du viaduc de Millau :

- le directeur général délégué de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau ou son représentant

3 - Représentants de la profession automobile :

- Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 12)
Titulaire : M. Chritophe BAYOL
Suppléant : M. Hervé BÉTEILLE

4 - Représentants des usagers de la route « poids-lourds » :

- Union Départementale des Transporteurs Routiers Publics de l'Aveyron (UDTR 12)
Titulaire : Frédéric DOMENGE
Suppléant : Isabelle VERDIER

5 - Représentants des usagers de la route «véhicules légers » :

- Association Union départementale des associations familiales (UDAF)
Titulaire : Charles VANGELISTA
Suppléant : Jean-Paul PANIS

- Comité départemental de la Prévention routière
Titulaire : M. Bernard STASIOWSKI
Suppléant : M. Joël MARTY

Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Ils siègent avec voix délibérative.

ARTICLE 3 :

La commission départementale consultative pour l'agrément des dépanneurs intervenant sur l'autoroute A75 et le suivi de leur activité, présidée par le préfet ou son représentant, est compétente pour examiner et émettre un avis sur les demandes d'agrément présentées par les professionnels du dépannage en vue d'obtenir une concession, dans le cadre du cahier des charges établi pour le dépannage sur le réseau autoroutier non concédé et concédé dans le département de l'Aveyron.

Elle est également appelée à émettre un avis sur toute nouvelle demande d'agrément et sur les demandes de renouvellement d'agrément.

Hors des cas d'urgence nécessitant des mesures conservatoires, elle est appelée à connaître des manquements de la part des concessionnaires du dépannage à leurs obligations issues du cahier des charges et elle propose les mesures ou sanctions à prendre.

La commission se prononce par ailleurs sur les litiges entre professionnels du dépannage nés de l'exercice de la concession de dépannage sur l'autoroute A75.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être reçue par les membres, 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents. En cas d'absence de quorum, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission ou les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Aveyron (service de la citoyenneté).

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale consultative pour l'agrément des dépanneurs intervenant sur l'autoroute A75 et le suivi de leur activité.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture

12-2020-12-23-005

Attestation préfectorale de mise en circulation d'un
véhicule relais



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du

Objet : Attestation préfectorale de mise en circulation d'un véhicule relais

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment son article R3121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des taxis dans le département de l'Aveyron en date du 22 décembre 2020

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie GAUBERT en vue d'être enregistré au répertoire des taxis-relais ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/PADC/

1/2

- ARRETE -

Article 1^{er}: La demande présentée par Monsieur Jean-Marie GAUBERT en vue d'être enregistré au répertoire des taxis-relais de la préfecture de l'Aveyron est agréée.

Article 2 : Le numéro d'enregistrement est le 1/2020.

Article 3 : Autorisation : le présent arrêté a pour vocation :

- d'être présenté à l'installateur de taximètre agréé en vue de l'équipement du véhicule relais et de la délivrance d'une attestation d'installation.

- de permettre la délivrance d'une attestation d'exploitation par le maire de la commune de rattachement au profit du conducteur.

Article 4 : La secrétaire générale, Monsieur le Maire de Vailhourles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez,

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Prefecture

12-2020-12-23-006

Réglementation des taxis-relais dans le département de
l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du

Objet : Réglementation des taxis-relais dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants et L2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment ses articles R3121-1, R3121-2 et L. 3124-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 relatif aux équipements spéciaux des taxis dans le département de l'Aveyron : plaque fixée au véhicule portant indication de la commune de rattachement et du numéro d'autorisation de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs pour taxis ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/PADC/n° 2020-

1/3

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie GAUBERT en vue d'être enregistré au répertoire des taxis-relais ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un répertoire des taxi-relais géré par la préfecture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il est créé un répertoire des taxi-relais géré par la préfecture. L'exploitation ou location d'un taxi de remplacement ne pourra se faire qu'après déclaration auprès de la préfecture, pour enregistrement au répertoire des taxis-relais.

Cet enregistrement donne lieu :

- à l'attribution du numéro d'ordre qui figurera sur le dispositif lumineux, sur la plaque fixée du véhicule et sur l'attestation provisoire de circulation,
- à la délivrance d'une attestation préfectorale de mise en circulation d'un véhicule-relais.

Article 2 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule dénommé « taxi-relais ».

Le véhicule taxi-relais doit être pourvu :

- d'une plaque fixée sur l'aile avant droite prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014, portant la mention « TAXI-RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture ;
- d'un dispositif extérieur lumineux mentionné au 2° du I de l'article R. 3121-1 du code des transports, portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture ;
- des pièces et équipements prévus aux 1°, 4° du I et aux 1°, 2° du II de l'article R. 3121-1 du code précité.

Le certificat d'immatriculation du « véhicule-relais » doit être nominatif :

- pour un taxi indépendant, le certificat d'immatriculation doit être à son nom,
- pour une personne morale, le certificat d'immatriculation doit être au nom de l'entreprise,
- pour un groupement de taxi, le certificat d'immatriculation doit être au nom du groupement.

Article 3 : Le propriétaire d'un taxi-relais tient un registre sur lequel figure :

- a) Le numéro d'immatriculation du véhicule relais ;
- b) La durée déclarée du remplacement, qui ne peut être supérieure à un mois ;
- c) Les coordonnées du demandeur et le numéro de sa carte professionnelle ;
- d) La commune et le numéro de stationnement du taxi remplacé.

Ce registre pourra être utilisé à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission des transports publics particuliers de personnes et pourra faire l'objet de contrôles.

Article 4 : Le « véhicule-relais » doit :

- être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées ;
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route, en cours de validité ;
- remplir toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

Article 5 : Tout artisan taxi est autorisé à utiliser un "véhicule-relais" à la suite d'un sinistre ou d'un incident mécanique lorsque le véhicule professionnel se trouve immobilisé au delà de 24 heures.

L'utilisation d'un taxi-relais doit être déclarée à la mairie de la commune de rattachement. Cette déclaration doit être accompagnée :

- des coordonnées du demandeur ;
- des documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule (facture d'entretien ou attestation d'un garagiste, rapport des forces de l'ordre en cas de vol) ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement ;
- de la durée déclarée du remplacement qui ne peut être supérieure à un mois ;
- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule-relais.

Article 6 : Au vu des documents cités à l'article 5, le maire délivre une autorisation d'exploitation temporaire dont l'usage est limité à un mois, renouvelable une fois, sur justificatif. Le conducteur est tenu de conserver cette autorisation à bord du taxi-relais et de la présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Le maire adresse une copie dudit arrêté au service de la citoyenneté/pôle agréments et droits à conduire chargé de la gestion des taxis en préfecture.

L'autorisation d'exploitation est accompagnée de l'autorisation de stationnement du conducteur, ainsi que du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 1 à 6 s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 8 : La secrétaire générale, les maires du département, le directeur de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez,

Pour la préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-01-13-001

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron et Francis AUGÉ, son adjoint (*à compter du 1^{er} février 2021*) ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Alain BEGES, Laurent BODY, Valérie CHAMBON, Guillaume CHANTELAUVE, Christian DELERUE, Agathe FLOTTES, Alain FREZOULS, Jean-Jacques RATON, Jérôme SOUYRI et Francis TEYSSEDE, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT, Yannick LENOIR et Sarah PHILIPPOT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest (*jusqu'au 31 janvier 2021*), et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Préfecture Aveyron

12-2021-01-07-004

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
départementale de recensement et de dépouillement des
votes - élections du Conseil supérieur de la fonction
publique territoriale



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 7 janvier 2021

Objet : Elections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : commission départementale de recensement et de dépouillement des votes.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 du ministère de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU la proposition du Président de l'association départementale des maires de l'Aveyron en date du 23 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes est instituée pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Sa composition est la suivante :

Président : le Préfet ou son représentant.

Membres :

- Mme Magali BESSAOU, Maire de la commune de La Loubière,
- M. Michel CAUSSE, Président de la communauté de communes du Réquistanais,
- Mme Magalie CAUSSE, préfecture de l'Aveyron,
- M. Arnaud DUBREUIL, préfecture de l'Aveyron.

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Suppléants :

- M. Jean-Louis DENOIT, Maire de la commune de Viviez,
- M. Jean-Eudes LE MEIGNEN, Président de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur,
- Mme Catherine REGY, préfecture de l'Aveyron,
- Mme Stéphanie ENJALBERT, préfecture de l'Aveyron.

Un représentant de chaque liste de candidats peut participer au dépouillement.

Article 2 : La commission se réunira le 20 janvier 2021, à 10h30, à la préfecture en vue de procéder au recensement et au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée aux membres de la commission désignés à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 7 janvier 2021

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2021-01-01-004

SGCD-Délégation signature

Délégation de signature à Mme ANGLADE, directrice du SGCD



Arrêté n°2021-002 du 01/01/2021

Objet : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 20/2596/A du 15 décembre 2020 portant nomination de madame Brigitte ANGLADE , directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron.

Article 2 :

Pour les agents fonctionnaires et les agents contractuels du secrétariat général commun, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les décisions d'imputabilité d'accident de service,
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés, notifications relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- les décisions d'alimentation et d'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des congés annuels, RTT et autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Article 3 :

Pour les agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines suivantes :

- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les attestations et/ou correspondances liées au recrutement d'agents contractuels,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- les décisions d'alimentation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

Article 4 :

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale à l'exclusion des aides matérielles et des secours ;
- les conventions de restauration,

Article 5 :

Délégation de signature est également donnée à madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron pour représenter le pouvoir adjudicateur et procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le BOP 354, administration territoriale de l'Etat et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723 et 349,
- relatives au programme 363 « Plan de relance »,
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer) , 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative)

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, les ordres à payer, l'émission des titres de perception ainsi que la saisie et la validation des actes correspondants dans les applications informatiques financières.

Article 6 :

Délégation est donnée à madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, à l'effet d'utiliser une carte achat pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) dans la limite d'un profil carte achat de 10 000€.

Article 7:

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes d'engagement des marchés de l'État de fournitures, de service et de travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000 €,
- sur le programme 354, action 5, et les programmes d'action sociale, les actes d'engagement de dépenses supérieures ou égales à 10 000 € engagés sur un centre de coût autre que le SGCD.
- sur les programmes immobiliers (354, action 6 – 723 – 349...), les actes d'engagement de dépenses supérieures ou égales à 10 000 € engagés sur un centre de coût autre que le SGCD ou la DDT.

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 10 : Restent réservés à la signature de madame la Préfète toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Aveyron.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX